MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE EX D.LGS. 231/2001 de DoveVivo S.p.A. (résumé)

DoveVivo S.p.A.
Viale Monte Nero 6
20135 Milan

Histoire du modèle 231

RÉVISION	DATE	DESCRIPTION DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS
1	Novembre 2019	Premier numéro
2	Juin 2020	Mise à jour sur les délits fiscaux
3	Octobre 2020	Mise à jour des nouveaux délits : art.24, 24 bis, 25, 25 quinquiesdecies, 25 sexiesdecies (amendements au décret sur la cybersécurité et au décret législatif 75/2020)
4	Décembre 2023	Mise à jour de la nouvelle procédure de signalement des actes répréhensibles et des nouvelles infractions
5	Janvier 2025	Mise à jour des infractions : art. 24 bis, art. 25, art. 25 octies-1, art. 25 novies, art. 25 sexiesdecies, art. 25 septiesdecies, 25 duodevicies, organisation et mesures visant à contenir le risque de délinquance

INDEX

1.	Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001	Pag. 4
2.	Informations générales sur l'entreprise	Pag. 9
2.1	L'entreprise	Pag. 9
3.	Le modèle d'organisation, de contrôle et de gestion	Pag. 9
3.1	Objectifs et finalités poursuivis par l'adoption du Modèle	Pag. 9
4	Caractéristiques et structure du système de contrôle interne	Pag. 10
4.1	Les principes du système de contrôle interne	Pag. 10
5.	Exposition au risque	Pag. 11
5.1	Prémisse méthodologique	Pag. 11
6.	Mesures visant à contenir le risque de criminalité	Pag. 11
7.	L'organe de surveillance et de contrôle	Pag. 11
7.1	Généralité	Pag. 11
7.2	Nomination et composition	Pag. 12
7.3	Mandat, remplacement et révocation des membres du Conseil	Pag. 12
7.4	Les exigences du SB	Pag. 13
8.	Dénonciation	Pag. 13
9.	Le système disciplinaire	Pag. 14
9.1	Objet du système disciplinaire	Pag. 15
10.	Formation et information	Pag. 15

1. Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001

Le décret-loi n° 231 du 8 juin 2001 a introduit dans l'ordre juridique italien la « responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles qui n'ont pas la personnalité juridique » à la suite de la commission d'une infraction.

Le décret est applicable à la suite de la commission des crimes suivants :

- Article 24 : *« Réception irrégulière de déboursés, fraude au détriment de l'État, d'un organisme public ou de l'Union européenne ou en vue d'obtenir des fonds publics, fraude informatique au détriment de l'État ou d'un organisme public et fraude en matière de fournitures publiques »,* qui établit un lien entre la responsabilité administrative de l'entité et la commission d'infractions telles que le détournement de fonds au détriment de l'État, la réception indue de déboursés au détriment de l'État (ou d'un autre organisme public, ou des Communautés européennes), la fraude (au détriment de l'État ou d'un autre organisme public ou aggravée pour la réalisation de déboursés publics), la fraude informatique (si elle est commise au détriment de l'État ou d'un autre organisme public). D'autres infractions telles que la fraude dans les marchés publics et la fraude à l'encontre du Fonds européen agricole de garantie et du Fonds européen agricole pour le développement rural ont été introduites à l'article 24 par le décret d'application de la directive PIF (décret législatif n° 75/2020) ;
- Article 24-bis : *« Délits informatiques et traitements illicites de données »,* qui met en corrélation la responsabilité administrative de l'entité avec la commission de délits tels que le délit d'accès abusif à un système informatique ou télématique, le délit de détention et de diffusion illégales de codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques, le délit d'installation d'équipements, dispositifs ou programmes informatiques visant à endommager ou à interrompre un système informatique ou télématique, le délit d'interception, d'entrave ou d'interruption illicite des communications informatiques ou télématiques, le délit de falsification informatique et le délit de dommages à l'information, aux données et aux programmes informatiques, même s'ils sont utilisés par l'État ou par un autre organisme public ou, dans tous les cas d'utilité publique, dommages causés aux systèmes d'information ou télématiques, même s'ils sont d'utilité publique. La loi n° 133 du 18 novembre 2019 (« Loi sur la cybersécurité ») a introduit de nouvelles infractions à l'article 24 bis. Les délits en question sont prévus à l'article 1er, paragraphe 11 du décret législatif n° 105/2019 (« décret sur la cybersécurité ») et se réfèrent à l'hypothèse de la fausseté des données ou informations pertinentes ;
- Article 24-ter : *« Crimes de criminalité organisée »,* qui établit une corrélation entre la responsabilité et les crimes d'association de malfaiteurs, y compris l'association mafieuse ;
- Article 25 : *« Détournement de fonds, pots-de-vin, incitation indue à donner ou à promettre des avantages, corruption »,* qui établit une corrélation entre la responsabilité administrative de l'entité et la commission d'infractions telles que la corruption, l'incitation indue à donner ou à promettre des avantages, la corruption dans l'exercice de la fonction, pour un acte contraire aux devoirs de la fonction ou dans des actes judiciaires et le trafic d'influence illicite (loi n° 3/2019 dite « Code pénal »). Spazzacorrotti). D'autres délits tels que le détournement de fonds, le

détournement de fonds en profitant de l'erreur d'autrui et l'abus de pouvoir ont été introduits à l'article 25 par le décret d'application de la directive PIF (décret législatif n° 75/2020) ;

- Article 25-bis : *« Contrefaçon de pièces de monnaie, de cartes de crédit publiques, de timbres et d'instruments fiscaux ou de signes de reconnaissance »* qui établit une corrélation entre la responsabilité administrative de l'entité et la commission des délits de faux numéro, d'utilisation de valeurs contrefaites, de contrefaçon et d'usage de signes distinctifs et de brevets ainsi que l'introduction dans l'État et le commerce de produits portant de faux signes ;
- Article 25-bis 1 *: « Les délits contre l'industrie et le commerce »* qui mettent en corrélation la responsabilité de l'entité avec la commission d'infractions telles que le trouble à la liberté de l'industrie ou du commerce, la concurrence illégale avec menace ou violence ou encore les délits commis en matière de fraude dans le commerce ;
- Article 25-ter : *« Délits d'entreprise »,* qui associent la responsabilité administrative de l'entité à la commission d'infractions telles que les fausses communications d'entreprise dans la nouvelle rédaction après la loi 69/2015, la fausseté des rapports ou des communications des cabinets d'audit, le truquage, la distribution illégale de bénéfices et de réserves, les transactions illégales sur les actions ou quotas de la société ou ceux de la société mère, opérations au détriment des créanciers, influence illicite sur l'assemblée générale, défaut de déclaration des conflits d'intérêts, entrave à l'exercice des fonctions des autorités publiques de surveillance. À ceux-ci, la loi 190/2012 a également ajouté le délit de corruption entre particuliers, récemment réformé par le décret législatif 38/2017, ainsi que par la loi n° 3 du 9 janvier 2019 ;
- Article 25 quater : *« Crimes ayant pour but de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique »,* qui établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'entité et la commission de crimes à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique prévus à la fois dans le code pénal et dans les lois spéciales ;
- Article 25-quater-1 : *« Pratiques de mutilation des organes génitaux féminins » ;*
- L'article 25 énonce les *« crimes contre la personnalité »,* qui établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'entité et la commission d'infractions telles que la réduction ou le maintien dans l'esclavage ou la servitude, la possession de matériel pornographique (produit par l'exploitation sexuelle de mineurs), la prostitution des enfants et les initiatives touristiques visant à exploiter la prostitution des enfants. À ceux-ci, la loi 199/2016 a ajouté le crime de caporalato ;
- Article 25 sexies : *« Infractions d'abus de marché »,* qui établissent un lien entre la responsabilité administrative de l'entité et la commission d'infractions d'opérations d'initiés et de manipulation de marché ;
- Article 25-septies *: « Crimes d'homicide involontaire et de lésions coupables graves ou très graves, commis en violation des règles de prévention des accidents et de protection de l'hygiène et de la santé au travail » ;*
- Article 25-octies : *« Recel de biens volés, blanchiment et utilisation d'argent, de biens ou d'utilités d'origine illégale, ainsi que l'auto-blanchiment »,* qui établit une corrélation entre la responsabilité administrative de l'entité et les opérations de transfert, de dissimulation, de remplacement ou d'utilisation de biens d'origine illicite (même si le sujet a commis ou contribué à commettre le crime sous-jacent) ;

- Article 25-octies 1 : *« Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces et les transferts frauduleux d'objets de valeur »* qui établit une corrélation entre la responsabilité administrative et les opérations d'utilisation abusive et de falsification d'instruments de paiement ;
- art. 25-novies : *« Infractions relatives à la violation du droit d'auteur »,* c'est-à-dire visant à l'utilisation illégale de matériel protégé par le droit d'auteur ;
- Article 25-decies : *« Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire » ;*
- Article 25-undecies : *« Délits environnementaux »,* dans le libellé postérieur à la loi 68/2015 qui corrèle la responsabilité de l'entité à la commission de délits tels que la pollution de l'environnement, les catastrophes environnementales, l'élimination illégale de déchets, le déversement dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines en violation de la T.U.A. ;
- Article 25-duodecies *: « Emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier »,* visant à l'exploitation de la main-d'œuvre dans des conditions illégales, récemment modifié par la loi 161/2017 ;
- Article 25-terdecies : *« Xénophobie et racisme »* introduits par la loi européenne de 2017 en référence expresse au crime visé à l'article 3, paragraphe 3-bis, de la loi n° 654 du 13 octobre 1975, aujourd'hui abrogé par l'article 7 du décret législatif n° 21/2018 qui, en même temps, a introduit la nouvelle infraction pénale visée à l'article 604 bis du code pénal ;
- Article 25-quaterdecies *: « Fraude dans les compétitions sportives, exercice abusif des jeux ou paris et jeux de hasard exercés au moyen de machines interdites »* introduit par la loi n° 39 du 3 mai 2019 qui a transposé, dans notre système juridique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin le 18 septembre 2014 ;
- Article 25-quinquiesdecies *: Les « délits fiscaux »* introduits par l'article 39, paragraphe 2, du décret législatif n° 124 du 26 octobre 2019, convertis, avec modifications, par la loi n° 157 du 19 décembre 2019, y compris la déclaration frauduleuse par l'utilisation de factures ou d'autres documents pour des opérations inexistantes (article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2 bis du décret législatif n° 74/2000,) la déclaration frauduleuse au moyen d'autres artifices (art. 3 du décret législatif n° 74/2000), l'émission de factures ou d'autres documents pour des transactions inexistantes (art. 8 paragraphes 1 et 2 bis du décret législatif n° n. 74/2000), la dissimulation ou la destruction de documents comptables (art. 10 D.lgs. n. 74/2000) et la fraude dans le paiement des impôts (art. 11 Décret législatif n° n. 74/2000). Le décret d'application de la directive PIF (décret législatif n° 75/2020) a élargi l'éventail des délits fiscaux, y compris la déclaration infidèle (art. 4 du décret législatif 74/2000), la déclaration omise (art. 5 du décret législatif 74/2000) et l'indemnisation indue (art. 10 quater du décret législatif n° 74/2000) ;
- art. 25 sexiesdecies : *« Contrebande »* introduite par le décret d'application de la directive PIF (décret législatif n° 75/2020) ;
- 25 septiesdecies *« Les délits contre le patrimoine culturel »,* tels que les délits de détournement de fonds, d'importation ou d'exportation de biens culturels, de destruction et de contrefaçon de biens culturels ;
- 25 duodérives *« Blanchiment de biens culturels et dévastation et pillage de biens culturels et environnementaux » ;*

- *Les « crimes transnationaux »* (introduits par la loi n° 146 du 16 mars 2006) associent la responsabilité administrative de l'entité à des délits tels que le blanchiment d'argent et l'association de malfaiteurs lorsqu'ils sont commis à l'échelle internationale.

Pour un examen plus complet et plus détaillé des infractions dites sous-jacentes, veuillez vous référer expressément à l'annexe réglementaire pour être considérées comme faisant partie intégrante du présent modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (ci-joint).

Conformément à l'article 5 du décret législatif 231/2001, pour que la responsabilité administrative puisse être contestée et imputée à une entité, il est nécessaire qu'une personne physique fonctionnellement liée à l'entité elle-même ait commis (ou tenté de commettre) l'un des crimes mentionnés ci-dessus (délits dits sous-jacents) et que l'infraction ait été commise « dans son (NDLR : de l'entité) ou à son avantage », prévoyant à titre d'exception l'hypothèse selon laquelle l'auteur a « agi dans son propre intérêt exclusif ou dans l'intérêt de tiers ».

Pour que la responsabilité administrative de l'entité puisse naître, parallèlement à la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction (personne physique), il est également nécessaire que l'infraction ait été commise par des personnes qui occupent un poste de direction au sein de l'entité ou par des sujets occupant une position subordonnée. Plus précisément, toujours en vertu de l'article 5, « l'entité est responsable des infractions commises dans son intérêt ou à son profit :

a) par des personnes qui détiennent des fonctions de représentation, d'administration ou de gestion de l'entité ou de l'une de ses unités organisationnelles dotées d'une autonomie financière et fonctionnelle ainsi que par des personnes qui exercent, même de facto, la gestion et le contrôle de celle-ci (appelées top management) ;

b) par des personnes soumises à la direction ou à la surveillance de l'un des sujets visés au point a) (appelés subordonnés).

En cas de responsabilité constatée, la Société encourt l'une des sanctions suivantes : sanctions pécuniaires, sanctions de disqualification, confiscation (toujours ordonnée avec la sentence condamnant l'entité) et publication de la peine.

En ce qui concerne la sanction financière, un système de calcul par quotas a été établi, à déterminer par quantité et valeur, ceci afin de mieux adapter le montant de la pénalité à la réalité du cas. Chaque action varie d'une valeur minimale d'environ 258,00 euros à un maximum d'environ 1 550,00 euros ; Un nombre total d'actions inférieur à cent (100) ou supérieur à mille (1000) ne peut être appliqué. Par conséquent, les sanctions financières vont d'un minimum de 25 823,00 euros à un maximum d'environ 1 549 360,00 euros.

Selon l'article 11 du décret, le juge devra, au préalable, déterminer le nombre de parts sociales en tenant compte de certains éléments : la gravité du fait ; le degré de responsabilité de l'entité ; les activités menées pour éliminer ou atténuer les conséquences du fait ; les activités menées pour prévenir la commission de nouvelles infractions. Par la suite, le juge procédera à la détermination

du montant de la part en tenant compte des conditions économiques et financières de l'entité, afin de s'assurer de l'efficacité de la sanction.

Les sanctions d'interdiction, quant à elles, sont les suivantes : l'interdiction d'exercer l'activité ; la suspension ou le retrait d'autorisations, de licences ou de concessions ayant pour effet de commettre l'infraction ; l'interdiction de contracter avec l'Autorité palestinienne, sauf pour obtenir l'exécution d'un service public ; l'exclusion des facilitations, financements, contributions ou subventions et la révocation éventuelle de celles déjà accordées ; l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

Contrairement à la sanction pécuniaire, qui s'applique toujours, les sanctions d'inhabilité sont appliquées dans les conditions expressément prévues par la loi et à condition qu'au moins l'une des conditions visées à l'article 13 soit remplie, c'est-à-dire que l'entité ait tiré un profit significatif de l'infraction et que l'infraction ait été commise par des personnes occupant un poste de haut niveau ou par des sujets soumis à la direction d'autrui lorsque la commission de l'infraction a été déterminée ou facilité par de graves défaillances organisationnelles ; ou en cas de récidive des infractions.

Les sanctions d'inaptitude ont une durée d'au moins trois mois et d'au plus deux ans.

Pour déterminer le type de sanction et la durée, le juge doit tenir compte de la gravité du fait, de la responsabilité de l'entité, de l'activité visant à prévenir ou à atténuer les conséquences, ainsi que de l'aptitude des sanctions individuelles à prévenir les infractions du type commises.

Art. L'article 6 du décret prévoit donc que, lorsque l'infraction a été commise par des personnes occupant un poste de haut niveau, la responsabilité administrative de l'entité si elle apporte la preuve que :

- L'organe de gestion a adopté et effectivement mis en œuvre, avant la commission de la loi, des modèles d'organisation et de gestion propres à prévenir les infractions du type de celles qui ont été commises ;
- la mission de superviser le fonctionnement et la conformité des modèles et d'en assurer la mise à jour a été confiée à un organe de l'entité doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle ;
- les personnes ont commis le crime en contournant frauduleusement les modèles d'organisation et de gestion ;
- il n'y a pas eu d'omission ou de contrôle insuffisant de la part de l'organisme visé au point b).

En ce sens, l'objectif profond du décret législatif 231/2001 est de pousser les entreprises à adopter un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle qui, en harmonie avec la « culture de la prévention », vise la poursuite d'une « nouvelle culture de faire des affaires ».

Pour être efficace, le modèle d'organisation et de management doit répondre à la nécessité de :

- identifier les activités dans le cadre desquelles des crimes peuvent être commis ;
- prévoir des protocoles spécifiques visant à planifier la formation et la mise en œuvre des décisions de l'entité en ce qui concerne les infractions à prévenir ;

- identifier les méthodes de gestion des ressources financières appropriées pour prévenir la commission d'infractions ;
- prévoir des obligations d'information vis-à-vis de l'organisme chargé de superviser l'exploitation et le respect des modèles ;
- Mettre en place un système disciplinaire apte à sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le modèle.

Les articles 12 et 17 du décret législatif 231/2001 reconnaissent également l'efficacité corrective du modèle d'organisation et de gestion, car ils prévoient une réduction des sanctions pécuniaires et l'exemption des sanctions d'interdiction lorsque l'entité a adopté et rendu opérationnelle, avant la déclaration d'ouverture de l'audience de première instance pour l'infraction déjà commise, un modèle d'organisation et de gestion adapté à la prévention de telles infractions (modèle dit ex post).

2. Informations générales sur l'entreprise

2.1 L'entreprise

DoveVivo S.p.A., fondée en 2007, gère un portefeuille de milliers de maisons et de résidences. Elle offre aux propriétaires un service d'investissement, de mise en valeur et de gestion immobilière qui maximise la valeur à long terme. Dans le même temps, elle garantit aux clients finaux, qui constituent une communauté de milliers d'étudiants et de jeunes travailleurs, une réponse professionnelle, transparente et sûre à leur besoin de vivre loin de chez eux.

L'entreprise est particulièrement attentive à la diffusion de la culture de la légalité et c'est à cet égard qu'elle a décidé de se conformer aux dispositions du décret législatif 231/2001 et, par conséquent, de mettre en œuvre un système de prévention du risque de criminalité.

(…)

3. Le modèle d'organisation, de contrôle et de gestion

3.1 Objectifs et finalités poursuivis par l'adoption du Modèle

DoveVivo est sensible à la nécessité d'assurer des conditions d'équité et de transparence dans la conduite des affaires et des activités de l'entreprise, de protéger sa position et son image, le travail de ses employés et les attentes des parties prenantes et est consciente de l'importance d'adopter un système de contrôle interne apte à prévenir la commission de comportements illégaux de la part de ses administrateurs, employés, collaborateurs et partenaires commerciaux. L'entreprise adopte le modèle d'organisation et de gestion avec la conscience qu'une organisation efficace et équilibrée de l'entreprise, apte à prévenir la commission d'infractions, est recherchée en intervenant, principalement, dans les processus de formation et de mise en œuvre des décisions de l'entreprise,

sur les contrôles préventifs et ultérieurs, ainsi que sur les flux d'informations, à la fois interne et externe.

En adoptant le modèle, DoveVivo vise à poursuivre les principaux objectifs suivants :

- sensibiliser tous ceux qui travaillent au nom et pour le compte de la Société à une culture d'entreprise fondée sur la légalité et déterminer en eux la conscience qu'en cas de violation des dispositions qui y sont contenues, ils peuvent encourir la commission d'infractions passibles de sanctions pénales qui peuvent leur être infligées et de sanctions administratives qui peuvent être imposées à la Société ;
- réitère que ces formes de comportement illicite sont fermement condamnées par la Société, car elles (même si la Société était apparemment en mesure d'en profiter) sont en tout état de cause contraires non seulement aux dispositions de la loi, mais également aux principes éthiques auxquels la Société entend se conformer dans la mise en œuvre de sa mission d'entreprise ;
- permettre à l'entreprise d'intervenir rapidement pour prévenir ou combattre la commission des crimes eux-mêmes par la diffusion d'une culture de contrôle visant à régir toutes les phases décisionnelles et opérationnelles des activités de l'entreprise et la mise en place d'actions de surveillance sur les zones d'activité à risque.

Le Modèle et les principes qu'il contient s'appliquent aux personnes morales, aux employés, aux collaborateurs, aux consultants, aux fournisseurs, aux partenaires et, plus généralement, à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, opèrent dans le cadre d'activités sensibles pour le compte ou dans l'intérêt de DoveVivo (ci-après les « Destinataires »).

(…)

4. Caractéristiques et structure du système de contrôle interne

4.1 Les principes du système de contrôle interne

Le système de contrôle interne est l'ensemble des outils visant à fournir une garantie raisonnable quant à la réalisation des objectifs d'efficience et d'efficacité opérationnelles, de fiabilité de l'information, de respect des lois et règlements, ainsi que de protection des actifs contre d'éventuelles fraudes ou actes répréhensibles.

Selon la définition des directives de Confindustria, les éléments qui caractérisent le système de contrôle sont les suivants :

- formalisation du système de contrôle dans une documentation spécifique de l'entreprise visant à définir et à réglementer les modalités et les horaires des activités relatives aux contrôles eux-mêmes ainsi que la réalisation des contrôles, y compris les contrôles de surveillance ;
- la traçabilité afin de rendre documentable et vérifiable l'exécution des contrôles certifiant les caractéristiques et les motivations des différentes opérations et de permettre également d'identifier clairement qui a autorisé, effectué, enregistré et vérifié l'opération elle-même ;

- la ségrégation afin d'assurer la séparation des fonctions, c'est-à-dire d'éviter que la gestion de l'ensemble du processus soit assurée de manière indépendante par une seule personne ;
- attribution de pouvoirs d'autorisation (procurations et procurations), lorsqu'il est possible et opportun de les répartir de manière cohérente avec l'organisation de l'entreprise afin d'éviter l'attribution de pouvoirs illimités et, surtout, d'une connaissance claire à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation des pouvoirs et des responsabilités.

(…)

5. Exposition au risque

5.1 Prémisse méthodologique

Les processus définis au sein de DoveVivo pour une fourniture efficace et efficiente du service peuvent être exposés au risque de commettre les infractions prévues par le décret législatif 231/2001 de trois manières distinctes :

- **l'exposition directe**, si l'exécution des activités dans le cadre du processus est en elle-même exposée au risque de commettre une infraction. Par exemple, la demande de permis, d'autorisations et/ou de qualifications, impliquant un contact direct avec l'administration publique, expose directement le personnel responsable aux délits de fraude, de corruption ou de réception indue de fonds ;
- **l'exposition** instrumentale, si le processus lui-même n'est pas exposé au risque de commettre une infraction mais que son résultat l'est. Pensez, par exemple, à l'embauche d'employés liés à des fonctionnaires de l'administration publique qui peut constituer le « don » par lequel le crime de corruption est perfectionné pour l'exercice de la fonction ou pour un acte contraire aux devoirs de la fonction ou, encore, la stipulation de contrats de conseil qui, s'ils sont exécutés sans attention ou prudence particulière, peut constituer le moyen de constituer des fonds destinés à être utilisés à des fins de nature illégale ;
- **aucune exposition,** si l'activité ou le processus ne présente pas une exposition significative au risque de commettre l'un des crimes dits sous-jacents.

(…)

6. Mesures visant à contenir le risque de criminalité

(…)

7. L'organe de surveillance et de contrôle

7.1 Généralité

Le décret législatif inclut à l'article 6, parmi les conditions dans lesquelles l'Entité n'est pas responsable des crimes sous-jacents commis en son sein, le fait qu'il a confié à un organe de l'entité doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle la tâche de superviser le fonctionnement et le respect du modèle d'organisation et de gestion préparé, ainsi que de s'occuper de sa mise à jour[1].

Conformément à cette exigence, la Société dispose d'un organe de surveillance à caractère collégial et nommé directement par l'organe d'administration.

L'exécution complète de ses missions par le SB est un élément essentiel de l'exonération prévue par le décret.

7.2 Nomination et composition

Le Conseil est un organe collégial composé de trois membres permanents, dont l'un fait office de président.

Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnalités qualifiées, dotées d'un fort professionnalisme et possédant les qualités requises pour être comprises telles que visées à l'article 4 du décret n° 516 du 30 décembre 1998.

Les critères qui inspirent l'entreprise pour la création du SB sont les suivants :

- Composition multi-sujets,
- Des ressources professionnelles internes et externes,
- Compétences individuelles des membres.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil d'administration par une résolution indiquant les tâches et les pouvoirs du Conseil d'administration, la durée de son mandat et la rémunération due à chacun de ses membres, ainsi que le budget alloué à l'organe désigné.

La décision de nomination est rapidement communiquée aux employés au moyen de moyens de communication appropriés.

7.3 Mandat, remplacement et révocation des membres du Conseil

Afin de garantir sa pleine autonomie et indépendance, le SB reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat déterminé par le Conseil d'administration ou en cas de révocation et, en tout état de cause,

[1] A compter du 1/1/2012, la mission de superviser le fonctionnement et la conformité des modèles et de les mettre à jour (fonctions précédemment confiées au SB) peut également être exercée, dans les sociétés par actions, par le collège des commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou le comité de contrôle de gestion. C'est ce qu'établit l'article 14, paragraphe 12 de la loi 183/2011 (loi de stabilité de 2012) qui introduit le paragraphe 4 bis à l'article 6 du décret législatif 231/01.

jusqu'à la nomination du nouveau SB. Le non-respect des exigences subjectives d'intégrité pour un membre du SB détermine la déchéance immédiate de la charge. En cas de déchéance, de décès, de démission ou de révocation, l'organe administratif remplace sans délai le membre qui a cessé ses fonctions.

Toute révocation des membres du SB ne peut avoir lieu que pour un motif valable, par résolution du Conseil d'administration, où « motif valable » signifie une négligence grave dans l'exécution des tâches liées à la fonction telles que, entre autres :

- l'absence de rapports d'information sur les activités menées à l'intention du Conseil d'administration ;
- l'absence d'élaboration du plan de vérification du SB ;
- l'absence de vérification des rapports reçus par le SB concernant la commission ou la commission présumée des crimes visés dans le décret, ainsi que la violation ou la violation présumée du modèle ou des procédures établies en application de celui-ci ;
- l'absence de convocation et de tenue de réunions du Conseil pendant une période de six mois ;
- défaut d'assister aux réunions sans justification de la part d'un membre ;
- l'omission d'effectuer des activités de vérification de routine ou ponctuelles pour les activités de nature délicate mentionnées dans le plan d'audit du SB.

7.4 Les exigences de l'Organe de surveillance et de contrôle

Autonomie et indépendance

DoveVivo s'engage à garantir à la SB une pleine autonomie d'initiative et à la préserver de toute forme d'interférence ou de conditionnement. À cette fin, il est prévu que :

- ses membres sont dépourvus, si possible, de tâches directement opérationnelles, compte tenu du degré d'exposition au risque de criminalité dans la fonction qu'ils exercent et n'ont aucune possibilité d'ingérence dans les opérations de la Société, ou que la composition hétérogène multi-sujets est en mesure de garantir la non-ingérence susmentionnée, bien qu'il existe également une ressource interne ;
- l'Organe, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas soumis au pouvoir hiérarchique et disciplinaire d'un organe ou d'une fonction de la société ;
- rend compte directement à l'organe administratif ;
- L'adoption de ses décisions et la détermination de son activité sont définitives.

Professionnalisme

Pour assurer la bonne exécution de ses tâches, il est essentiel que l'Organe garantisse un professionnalisme adéquat. À cet égard, les éléments suivants sont pertinents :

- connaissance des questions juridiques (en particulier de la structure et des méthodes de commission des crimes sous-jacents, ainsi que du décret dans son ensemble) ;
- une connaissance approfondie de la structure organisationnelle de l'entreprise ;

- compétence adéquate en matière d'audit et de contrôle (techniques d'analyse et d'évaluation des risques).

Honorabilité et absence de conflit d'intérêts

Cette exigence doit être comprise dans les termes suivants :

- les membres du Conseil sont choisis parmi des personnalités qualifiées, dotées d'un fort professionnalisme et possédant les qualités requises pour être comprises au sens de l'article 4 du décret n° 516 du 30 décembre 1998.
- le SB doit préserver l'activité de toute situation qui pourrait générer un conflit d'intérêts concret.

Continuité d'action

La continuité de l'action du SB est garantie par la durée et la possibilité de révocation uniquement pour un motif valable dans les termes décrits ci-dessus.

(…)

8. Dénonciation

Conformément aux dispositions du décret législatif 24/2023, DoveVivo a mis en place un canal interne de signalement des actes répréhensibles régi par la *« Politique de dénonciation ». La gestion des signalements de comportements illégaux et d'irrégularités »* fait partie intégrante du présent modèle. Le canal susmentionné est réservé aux rapports des employés de DoveVivo, des travailleurs indépendants qui exercent des activités pour DoveVivo, des collaborateurs, des indépendants, des consultants et des fournisseurs qui travaillent pour la Société, des bénévoles, des stagiaires (rémunérés et non rémunérés), des actionnaires et des personnes exerçant des fonctions administratives, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation au sein de la Société.

L'utilisation de ce canal implique la mise en œuvre des conditions prévues par la loi pour la protection de l'informateur, y compris la protection contre les actes de représailles. En effet, aucune forme de représailles n'est autorisée à l'encontre du lanceur d'alerte telle que :

a) le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes ;

b) rétrogradation ou non-promotion ;

c) le changement de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification du temps de travail ;

d) la suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;

e) des notes de mérite négatives ou des références négatives ;

f) l'adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, y compris des sanctions financières ;

g) la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;

h) discrimination ou, en tout état de cause, traitement défavorable ;

i) l'absence de transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque le travailleur pouvait légitimement s'attendre à une telle conversion ;

l) le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;

m) les dommages, y compris à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou les dommages économiques ou financiers, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;

n) une inscription irrégulière sur la base d'un accord sectoriel ou sectoriel formel ou informel, qui peut avoir pour conséquence que la personne ne pourra plus trouver d'emploi dans le secteur ou l'industrie à l'avenir ;

o) la conclusion anticipée ou l'annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;

p) l'annulation d'une licence ou d'un permis ;

q) la demande d'examens psychiatriques ou médicaux.

La même protection contre les actes de représailles est prévue par le décret législatif en question également dans le cas des reportages destinés à la chaîne externe préparés par l'Anac, des divulgations par le biais de la presse ou d'autres médias ou des rapports à l'autorité judiciaire.

9. Le système disciplinaire

9.1 Objet du système disciplinaire

DoveVivo considère que le respect du Modèle est essentiel et, par conséquent, conformément à l'article 6, paragraphe 2, lettre e), et à l'article 7, paragraphe 4, lettre b) du Décret 231/01, a adopté un système de sanction adéquat à appliquer en cas de non-respect des règles prévues par le Modèle lui-même, depuis la violation de ces règles et mesures, imposé par DoveVivo dans le but de prévenir les délits prévus par le décret 231, porte atteinte à la relation de confiance établie avec la Société.

Aux fins de l'application par DoveVivo des sanctions disciplinaires qui y sont prévues, l'ouverture de toute procédure pénale et son issue ne sont pas nécessaires, puisque les règles et mesures prévues dans le Modèle sont adoptées par DoveVivo en toute autonomie, quelle que soit l'infraction qu'un comportement peut causer.

En aucun cas, un comportement illégal, illégitime ou en violation du Modèle ne peut être justifié ou considéré comme moins grave, même s'il est réalisé dans l'intérêt ou à l'avantage de DoveVivo. Sont également sanctionnées les tentatives et, notamment, les actes ou omissions non équivoques visant à enfreindre les règles et règlements établis par DoveVivo. même si l'action n'est pas effectuée ou si l'événement ne se produit pas pour une raison quelconque.

(…)

10. Formation et information

(…)